

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1662 (Rect)

présenté par
Mme Sage, rapporteure et Mme Jacquier-Laforge, rapporteure

ARTICLE 83

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de situation des biens en cause, qui ne peut s'y opposer que si ceux-ci lui sont nécessaires à »

les mots :

« où sont situés les biens concernés, laquelle commune ne peut s'y opposer que si ceux-ci lui sont
nécessaire pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.